

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

COPIE

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016/069
du 26 JUIL. 2016

ARRÊTE

**Prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED
pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux
située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 autorisant le SYDED à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-030 du 9 janvier 2009 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-050 du 12 juillet 2011 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-017 du 8 mars 2012 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC ;

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé définitivement le 9 février 2015, par la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne déléguée à cet effet ;

Vu les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements de la Vienne, l'Indre, la Creuse, la Corrèze, la Dordogne et la Charente en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration de mise en service des installations du 5 mars 2009,

Vu le courrier du 31 octobre 2013 du Président du SYDED sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées (positionnement IED) ;

Vu le courrier du 11 mars 2016 du Président du SYDED sollicitant l'extension de l'origine géographique des déchets admissibles ainsi que la mise à jour des prescriptions de fonctionnement de son installation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 juillet 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 juillet 2016 après le passage en CODERST, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 juillet 2016, reçu le 20 juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2016 ;

Considérant que du fait de l'exportation d'une partie des déchets d'activité économique de la Haute-Vienne vers d'autres départements et d'une origine géographique des déchets telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 susvisé trop contraignante, l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Bellac connaît une baisse importante d'activité compromettant son bon fonctionnement ;

Considérant que la modification du périmètre de la zone de chalandise d'une installation de stockage de déchets dans le respect des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements concernés ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de prévention et de gestion des déchets non-dangereux de la Haute-Vienne susvisé vise l'installation de stockage de Bellac et limite la nature des déchets admissibles dans cette installation à 80 000 t/an de déchets d'activités économiques et du tout-venant des déchetteries ;

Considérant qu'en application de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les décisions prises conformément au titre I du livre 5 du code de l'environnement doivent être compatibles avec les plans visés à l'article L. 541-14 dudit code ;

Considérant que dans un souci de clarté, il convient de consolider dans un acte unique l'ensemble des actes réglementant l'établissement exploité par le SYDED à Bellac,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement le Préfet peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code rend nécessaires,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (SYDED) dont le siège social est situé 19 rue Cruveilhier, à Limoges (87031) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dit « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

Les dispositions prévues par le présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 autorisant le SYDED à exploiter un centre de traitement et de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
- de l'arrêté préfectoral n° 2009-030 du 9 janvier 2009 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
- de l'arrêté préfectoral n° 2011-050 du 12 juillet 2011 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,
- de l'arrêté préfectoral n° 2012-017 du 8 mars 2012 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC.

Les dispositions constructives fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 modifié susvisé restent néanmoins applicables aux casiers construits au 1^{er} juillet 2016.

Article 2 - Nature des activités

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes jusqu'au 5 mars 2029 :

Désignation et caractéristiques	Rubrique	Régime
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. Installation de stockage de déchets non dangereux <i>Capacité totale de stockage : 1.600.000 t</i> <i>Capacité annuelle de stockage : 80.000 t</i> <i>Capacité journalière de stockage : 350 t en moyenne avec un maximum de 500 t</i>	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes <i>Capacité totale de stockage : 1.600.000 t</i> <i>Capacité annuelle de stockage : 80.000 t</i> <i>Capacité journalière de stockage : 350 t en moyenne avec un maximum de 500 t</i>	3540	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2714	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t	4734	NC
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	2930	NC

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3540 et le nom du document BREF associé est « Waste Treatment (WT) ».

Article 3 - Emprise du site

Les parcelles autorisées pour l'exploitation sont les suivantes :

Commune	Section	Référence	Superficie
Bellac	C	155	94 770 m ²
		156	35 320 m ²
		222	16 127 m ²
		223	91 645 m ²
		745	17 995 m ²
		746	75 506 m ²
		852	54 646 m ²
	D	391	95 550 m ²

Peyrat-de-bellac	F	263	2 226 m ²
		264	5 731 m ²
		267	44 325 m ²
		428	20 190 m ²
		430	991 m ²
		432	1 802 m ²
Superficie totale autorisée			556.824 m ² dont 237.000 m ² pour le stockage des déchets

Article 4 - Bande d'isolement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Les parcelles concernées par cette bande d'isolement sont les suivantes :

Commune	Section	Référence	Superficie	
Bellac	C	155	46 340 m ²	
		159	15 550 m ²	
		222	9 823 m ²	
		223	5 385 m ²	
		745	191 115 m ²	
		746	246 344 m ²	
		759	126 037 m ²	
		850	14 021 m ²	
		851	16 349 m ²	
		852	16 789 m ²	
		853	22 583 m ²	
		D	87	3 132 m ²
			89	7 640 m ²
	90		9 300 m ²	
	91		4 520 m ²	
	92		670 m ²	
	93		3 563 m ²	
	94		45 000 m ²	
	100		17 997 m ²	
	327		4 925 m ²	
	328		6 170 m ²	
	329		6 555 m ²	
	391		336 660 m ²	
	404		17 997 m ²	
	405	80 033 m ²		

Peyrat-de-bellac	F	262	20 260 m ²
		263	13 504 m ²
		264	23 529 m ²
		267	1 935 m ²
		428	10 285 m ²
		430	61 244 m ²
Superficie totale concernée			1 382 255 m ²

Article 5 - Nature des déchets

Les déchets pouvant être stockés sont les déchets non-dangereux non-fermentescible suivants : déchets ultimes issus d'activités économiques et les encombrants de déchetteries. Les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment issus des déchetteries sont également admis.

Article 6 - Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis est le département de la Haute-Vienne et ses départements limitrophes (i.e. Vienne, Indre, Creuse, Corrèze, Dordogne et Charente).

Article 7 - Caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz

Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. Les équipements de combustion répondent aux exigences fixées par l'article 25 du présent arrêté. Ces équipements sont munis d'un dispositif de désulfuration.

Article 8 - Caractéristiques des casiers

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Numéro (cf. plan de repérage)	Dimension à la base	Superficie à la base	Superficie de la couverture	Hauteur maximale des déchets	Nature des déchets admis
1	220 m par 220 m	48 400 m ²	52 900 m ²	13 m	Déchets visés à l'article 5 du présent arrêté
2	220 m par 265 m	58 080 m ²	63 250 m ²	13 m	
3	220 m par 286 m	62 920 m ²	68 080 m ²	13 m	
4	220 m par 307 m	67 600 m ²	72 910 m ²	13 m	

() les alvéoles 1 à 7 du casier n° 1 ont accueilli des déchets fermentescibles non-dangereux issus d'un traitement mécano-biologique*

Les casiers sont indépendants hydrauliquement.

Les casiers sont subdivisés en alvéoles permettant de respecter les dispositions de l'article 54 du présent arrêté.

Le phasage d'exploitation respecte le schéma de principe annexé au présent arrêté.

Article 9 - Durée de la période de suivi long terme

La durée prévisionnelle de la période de suivi long terme est fixée à 25 années au minimum et 30 années au maximum. Cette période comprend une période de post-exploitation de 20 années et une période de surveillance des milieux de 5 années renouvelable une fois dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 - Principe de connexité

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'installation de distribution d'hydrocarbures respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de transit respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

Article 11 - Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 12 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 14 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 15 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 16 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 17 – Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sont notamment considérés comme incidents les dysfonctionnements et indisponibilités des matériels et équipements contribuant au respect des normes de rejets fixées par le présent arrêté (station de traitement des lixiviats, torchères...).

Article 18 - Garanties financières

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance ou disparition juridique de ce dernier durant la période d'exploitation et la phase de post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- surveillance du site,
- maintien en sécurité des installations,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site.

Les montants des garanties financières à constituer, calculés avec un indice « TP01 » d'une valeur de 100,8 (658,7 en appliquant le coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 % sont les suivants :

		Montant initial en € HT	Montant actualisé en € HT	Montant actualisé en TTC
Exploitation	1-3	1 062 492,00 €	1 261 648,91 €	1 513 978,70 €
Exploitation	4-6	1 114 277,00 €	1 323 140,66 €	1 587 768,79 €
Exploitation	7-9	1 162 214,00 €	1 380 063,13 €	1 656 075,75 €
Exploitation	10-12	1 217 099,00 €	1 445 235,95 €	1 734 283,14 €
Exploitation	13-15	1 266 053,00 €	1 503 366,04 €	1 804 039,25 €
Exploitation	16-18	1 320 938,00 €	1 568 538,86 €	1 882 246,64 €
Exploitation	19-20	1 353 574,00 €	1 607 292,26 €	1 928 750,71 €
post-exploitation	21-23	678 047,00 €	805 142,31 €	966 170,77 €
post-exploitation	24-26	678 047,00 €	805 142,31 €	966 170,77 €
post-exploitation	27-29	487 214,00 €	578 538,96 €	694 246,75 €
post-exploitation	30-32	466 104,00 €	553 472,03 €	664 166,44 €
post-exploitation	33-35	466 104,00 €	553 472,03 €	664 166,44 €
post-exploitation	36-38	450 838,00 €	535 344,52 €	642 413,43 €
post-exploitation	39-41	406 828,00 €	483 085,15 €	579 702,18 €
post-exploitation	42-44	383 928,00 €	455 892,70 €	547 071,24 €
post-exploitation	45-47	361 028,00 €	428 700,25 €	514 440,30 €
post-exploitation	48-50	317 019,00 €	376 442,06 €	451 730,47 €

Nota : l'année 1 correspond à l'année 2009

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice « TP 01 ». Dans le cas d'une variation de plus de 15 % de cet indice au cours d'une période de cinq années, le montant des garanties financières est à réactualiser dans un délai de 6 mois suivant cette variation.

La réactualisation des garanties financières est à l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Au moins trois mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de trois années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

Article 19 – Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. Par équivalence, la barrière de sécurité passive sur les flancs peut être constituée de 0,5 mètre de matériaux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s recouverts par un géocomposite bentonitique d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s. La démonstration de cette équivalence est produite pour chaque nouveau casier.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 20 – Barrière de sécurité active et drainage

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur en PEHD résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains (\varnothing 200 mm au minimum) permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 21 – Casiers existants

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve notamment par l'intermédiaire de relevés planimétriques. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Article 22 – Collecte des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée dans le présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans le cadre de la construction des nouveaux casiers et de leur raccordement au réseau existant. Ainsi, les parties enterrées du réseau sont en double enveloppe et les parties aériennes sont rendues contrôlables. Des vannes de sectionnement permettant d'isoler des tronçons du réseau sont installées régulièrement. Les parties enterrées du réseau le sont de manière à résister aux mouvements et tassements différentiels de terrain.

Article 23 – Stockage des lixiviats

Le site dispose de 2 bassins de stockage des lixiviats d'une capacité totale de 3.200 m³ (B1 : 1.400 m³ et B2 : 1.800 m³).

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Pour les bassins construits après le 1^{er} juillet 2016, leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés de dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Leur capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. Ce volume de réserve peut également être constitué par le bassin B3 de 800 m³.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Article 24 – Équipements de traitement des lixiviats

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I du présent arrêté.

Les équipements de traitement des lixiviats sont disposés sur une aire étanche dédiée dont la capacité de rétention répond aux exigences de l'article 28 du présent arrêté.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel dans les conditions prévues par le présent arrêté. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Les lixiviats sont rejetés par bâchés et après vérification du respect des critères de qualité fixés par le présent arrêté. En ce sens, un bassin tampon est intercalé entre le point de rejet et la sortie de la station de traitement interne.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

En cas de défaillances ponctuelles des équipements de traitements prévus au présent article ou lorsque le milieu récepteur est temporairement inadapté le traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents est autorisé sous réserve de la passation d'une convention fixant les critères d'admissibilité. Ces phases de traitement externalisé font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 25 – Collecte des effluents gazeux

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier ou alvéole recevant des déchets est équipé d'un dispositif de collecte à l'avancement de l'exploitation du casier ou de l'alvéole.

Le dispositif de collecte et de gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété régulièrement de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, à défaut, d'élimination par combustion.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés par le présent arrêté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Article 26 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen du réseau de piézomètres existant implantés en périphérie de l'installation (cf. plan en annexe). Ce réseau est constitué de :

- 3 piézomètres pour les eaux circulant dans les altérites dont 2 en aval,
- 3 piézomètres pour les eaux circulant dans le socle cristallin dont 2 en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Article 27 – Eaux de ruissellement et de drainage

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Ce dimensionnement est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers les bassins de stockage dénommés Nord et Sud-Ouest respectivement d'un volume de 1.600 m³ et 2.100 m³. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et, le cas échéant, de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles réalisés au niveau du bassin de récupération Sud. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes et des plates-formes existantes sont dirigées vers le bassin Sud-Ouest.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les conditions de rejet et de surveillance de ces effluents sont fixées en annexe I du présent arrêté.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale (données locales disponibles). Ce dimensionnement est mis à jour à chaque ouverture de casier et intégré au dossier technique réalisé par l'organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins et leur fonction sont clairement identifiés.

Article 28 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 29 – Accès et clôtures

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Article 30 – Pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 31 – Conditions de rejets des effluents aqueux

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Pour ce qui est des lixiviats, une vanne automatique est asservie à ce dispositif permettant d'interrompre le rejet en cas de non-respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté pour les paramètres susmentionnés.

Article 32 – Détection des rayonnements ionisants et déclenchement d'alarme

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée à 2 fois le bruit de fond radiologique local (BDF), soit environ 3.000 c/s (2 x 1.500 c/s).

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Article 33 – Moyens de défense incendie externes

Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée. La quantité minimale de matériaux disponibles est de 500 m³.

Le bassin de stockage Nord dédié aux eaux de ruissellement internes constitue une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. En ce sens, l'exploitant s'assure que celui-ci contient au minimum 1.000 m³ d'eau et ceci en toutes saisons. Une marque de niveau clairement visible depuis la clôture extérieure du bassin permet ce contrôle.

Le bassin de stockage Nord est équipé de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 120 m³/h pendant 2 heures. Le maintien du niveau minimal indiqué à l'alinéa précédent n'obère pas la capacité du site à contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

La voie d'accès au bassin Nord est entretenue et praticable en toutes circonstances et en toutes saisons. Elle est réalisée conformément aux prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours (i.e. largeur de chaussée 3 m - hauteur disponible 3,5 m - pente inférieure à 15% - rayon de braquage minimum intérieur dans les virages S = 15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m - force portante calculée pour un véhicule de masse 13 t).

Les voies de circulation sur le pourtour des bâtiments et installations seront facilement accessibles en toutes circonstances et ne pas être encombrées de véhicules en stationnement ou entreposage de matériels divers.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de ces vérifications.

Article 34 – Organisation en matière de défense incendie interne

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques du site.

Ces équipements sont au minimum :

• Aire d'accueil	:	1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
• Aire d'attente	:	1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
• Unité de traitement des lixiviats	:	1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
• Garage zone de maintenance	:	2 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente,
• Zone de stockage (quai de vidage)	:	1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
• Chaque engin	:	1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente,
• Bâtiment administratif	:	2 extincteurs CO ₂ de 2 kg.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Article 35 – Contrôles préalables de la barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 36 – Contrôles préalables de la barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 37 – Contrôles préalables à la mise en exploitation des casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage,
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 38 – Contrôles périodiques du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Article 39 – Contrôles périodiques des installations de valorisation et de destruction du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Ces installations sont contrôlées hebdomadairement en interne. Ces contrôles intègrent la vérification des dispositifs d'alarme et de transmission d'alerte aux agents d'astreinte. Ces installations font également l'objet d'une maintenance préventive trimestrielle réalisée par un organisme compétent.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4.500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4.500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que le gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ : 300 mg/Nm³,
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un dispositif d'astreinte lui permettant d'intervenir en moins de 4 h sur site en cas de dysfonctionnement de la torchère et ceci sans discontinuité. L'exploitant dispose des principales pièces d'usure de la torchère et contractualise avec une entreprise spécialisée afin de permettre une remise en service de la torchère ou son remplacement sous 2 jours ouvrés. En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à 6 h, l'exploitant en informe les riverains les plus proches du site.

Article 40 – Estimations périodiques des émissions diffuses de biogaz

Pour chaque nouveau casier, au plus tard deux ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 41 – Contrôles périodiques des installations de collecte, stockage et traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 17 du présent arrêté.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 42 – Données météorologiques

Les données météorologiques du site sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la pression atmosphérique, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques sont collectées par une installation implantée sur le site. Les données ainsi collectées sont conservées pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme du site.

Article 43 – Contrôles périodiques des lixiviats bruts

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 44 – Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe I et II du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 45 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau.

Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2017.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Article 46 – Surveillance de l'environnement (ruisseau le Vignaud)

Des contrôles de la qualité des eaux du ruisseau du Vignaud sont réalisés deux fois par an sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site. Ces contrôles portent sur la totalité des paramètres définis au point 1 de l'annexe I et permettent de déterminer l'indice biologique global normalisé en amont et aval des points de rejet.

Article 47 – Surveillance de l'environnement (Qualité de l'air)

L'exploitant maintient le plan de surveillance annuel de la qualité de l'air mis en œuvre depuis l'année 2012 aux abords du site. Les sites de mesures sont : le Vignaud, le Petit Vignaud, La Caure du Bost, Lepaud et Blond (point hors influence de l'installation). Des sites de prélèvements supplémentaires peuvent être prévus en fonction des informations transmises par les riverains du site en terme de nuisances olfactives.

Les paramètres recherchés sont : l'hydrogène sulfuré, l'ammoniac, les Composés Organiques Volatils (BTEX, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, 1,2 dichloroéthane), les mercaptans (1-Butanethiol, 1-Propanethiol, 2-Butanethiol, 2-Propanethiol, Isoprpyl mercaptan, Disulfure de Carbone, Sulfure de Diméthyle), les métaux (As, Cr total, Pb, Cd et Ni) et les PM10.

La campagne de surveillance est réalisée pendant la phase la plus défavorable d'émissions gazeuses (création de tranchées drainantes dans le massif, surface d'exploitation la plus importante...).

Article 48 – Relevé topographique

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 49 du présent arrêté.

Article 49 – Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse et présente le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Article 50 – Règles générales d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable visées par le présent arrêté,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à par le présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 51 – Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 52 – Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 53 – Contrôle des déchets à l'arrivée sur site

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

1. vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 51 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 52 en cours de validité,
2. vérifie l'origine géographique des déchets sur la base de l'article 6 du présent arrêté,
3. réalise une pesée,
4. réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement,
5. délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 54 – Déclenchement du portique de radiodétection

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle. Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 32 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 55 – Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 56 – Superficie de la zone exploitée

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 6.000 m².

Article 57 – Envois de déchets et couvertures intermédiaires

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place un système (type filets périphériques), adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Une attention particulière est portée au niveau du quai de vidage.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à 1.600 m³. Les déchets sont compactés au fur à mesure de leur mise en place. Les déchets sont recouverts quotidiennement d'une couche de matériaux inertes non pulvérulents d'une épaisseur suffisante pour limiter les envois et risques de départ d'incendies. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. En cas de nuisances (envois ou odeurs), la fréquence de couverture est adaptée par l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 58 – Formation d'aérosols et humidification des déchets

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets est interdite ainsi que l'aspersion des lixiviats.

Article 59 – Tri, chiffonnage et récupération des déchets

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

Article 60 – Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 61 – Nuisances sonores

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

Un contrôle du respect des valeurs limites de bruit et des émergences est réalisé à la demande de l'inspection des installations classées notamment en cas de plainte.

Article 62 – Couverture provisoire des alvéoles

Toute alvéole est munie dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture provisoire est mise sur toute alvéole n avant la mise en exploitation de l'alvéole n + 1.

Article 63 – Couverture définitive des casiers

Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité,
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques,
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

En cas d'utilisation de géosynthétiques, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La hauteur du dôme créé par le stockage des déchets ne devra pas dépasser 12 mètres par rapport au terrain naturel. Le réaménagement sera conforme au plan de principe du réaménagement final annexé au présent arrêté.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Les opérations susceptibles de générer des nuisances olfactives liées à l'application des articles 62 et 63 du présent arrêté sont dans la mesure du possible réalisées en dehors de la période estivale.

Article 64 – Programme de surveillance pendant la période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme définie à l'article 9 du présent arrêté. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux définie à l'article 9 du présent arrêté.

Article 65 – Programme de suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues,
- l'article 27 concernant le contrôle des aménagements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux de ruissellement et de drainage,
- l'article 38 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz,
- l'article 39 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,
- les articles 44, 45 et 46 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période. La fréquence des contrôles prévue à ces articles répond aux exigences de l'annexe II.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le Préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 63,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38,
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 66 – Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et aux maires des communes de Bellac et Peyrat-de-Bellac. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 67 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 68 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 69 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

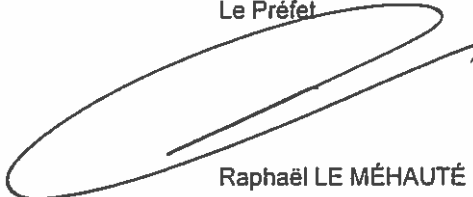
- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellac et Peyrat-de-Bellac pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bellac et Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubrique : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 70 - Exécution et notification

Le présent arrêté est notifié au Président du SYDED de la Haute-Vienne.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL, le chef de la division compétente de l'Autorité de Sûreté Nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 26 JUIL. 2016
Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE I
Conditions de rejets des effluents aqueux

1. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel

Paramètres	Concentrations maximales
MES totales	100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j 35 mg/l au-delà
COT	70 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l si flux journalier maximale < 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j
Phosphore total	4 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
NO ₂	10 mg/l
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

2. Conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux

Lixiviats après traitement (art. 22)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud
Nature des effluents	Lixiviats collectés et traités dans les conditions fixées par les articles 22 à 24 du présent arrêté
Débit maximal journalier	2 % du débit instantané du Vignaud sans dépasser 31 m ³ /j. Le volume journalier peut être porté à 60 m ³ /j lorsque le débit instantané du Vignaud est supérieur à 20 l/s. Tout rejet est interdit lorsque le débit instantané du Vignaud est inférieur ou égal à 1,6 l/s. Le débit instantané de rejet est asservi au débit instantané du Vignaud.
Débit maximal annuel	6.000 m ³
Type de rejet	Par bâchés
Traitement avant rejet	Traitement interne (art. 24)
Conditions de rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des critères minimaux mentionnés au point 1 et de l'article 31 du présent arrêté • Mesure en continu du débit du Vignaud avec enregistrement des données et asservissement au débit de rejet
Surveillance	Mensuelle sur l'ensemble de paramètres visés au point 1 et quotidienne pour la DCO


Eaux de ruissellement extérieures (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud

Nature des effluents	Eaux non contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Semestrielle sur le pH et la conductivité

Eaux de ruissellement internes (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Bassin Nord : aval de l'étang de la Caure du Bost Bassin Sud-Ouest : le Vignaud
Nature des effluents	Eaux faiblement contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestrielle sur l'ensemble de paramètres visés au point 1

Eaux de drainage (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Bassin Sud ; le Vignaud
Nature des effluents	Eaux de drainage
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Trimestrielle sur l'ensemble de paramètres visés au point 1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIL, 2016
LE PREFET,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE II

Dispositions relatives au contrôle des lixiviats et des gaz

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuelle	Semestrielle
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestrielle	
Volume et composition des eaux de ruissellement	cf. Annexe I	
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuelle	
Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuelle	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIL. 2016
LE PREFET,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE III Niveaux de vérification des déchets

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Annexe IV : Modalités d'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Dès lors que le déchet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans cette installation.

1. Étude d'acceptabilité

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge de ces déchets au sein de l'installation de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Les conséquences sur le long terme pour l'environnement de l'élimination de ces déchets dans l'installation doivent également être analysées dans cette étude.

L'étude d'acceptabilité est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant du centre de stockage, sur la base des déclarations faites par le producteur de déchets et, en tant que de besoin, avec l'aide d'experts compétents. Le guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009 pour l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) dans les installations de stockage de déchets doit être appliqué pour la réalisation de ces études.

Chaque type de déchet à radioactivité naturelle renforcée à éliminer doit faire l'objet d'une étude spécifique. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Lorsque l'exploitant d'une installation de stockage est sollicité par un producteur pour l'élimination de déchets dont l'activité massique est susceptible de varier significativement d'un lot à l'autre, il est possible de réaliser une étude dite générique. Une étude générique est alors la synthèse d'études spécifiques couvrant, pour un déchet donné, une gamme de compositions radiologiques.

2. Le producteur du déchet est responsable de sa caractérisation physico-chimique et radiologique

L'éliminateur a en charge la description des postes de travail et les mesures de prévention des pollutions et de suivi environnemental nécessaires à la réalisation de l'étude d'acceptabilité. Parmi ces éléments d'information, les protections que doit mettre en place le personnel dans le cadre de la réglementation, lorsqu'elles peuvent avoir une influence sur les résultats, seront précisées pour être prises en compte lors de l'élaboration de l'étude.

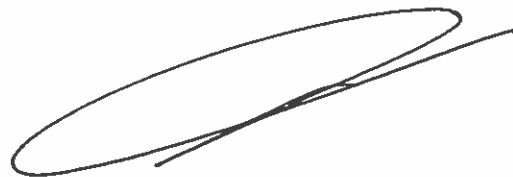
A contrario, aucune protection particulière prise au titre de la radioprotection ne doit être considérée ni préconisée dans le cadre de l'étude d'acceptabilité.

L'étude d'acceptabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de calculs intermédiaires relatifs aux évaluations de dose efficace pour les différents postes de travail doivent être clairement explicités.

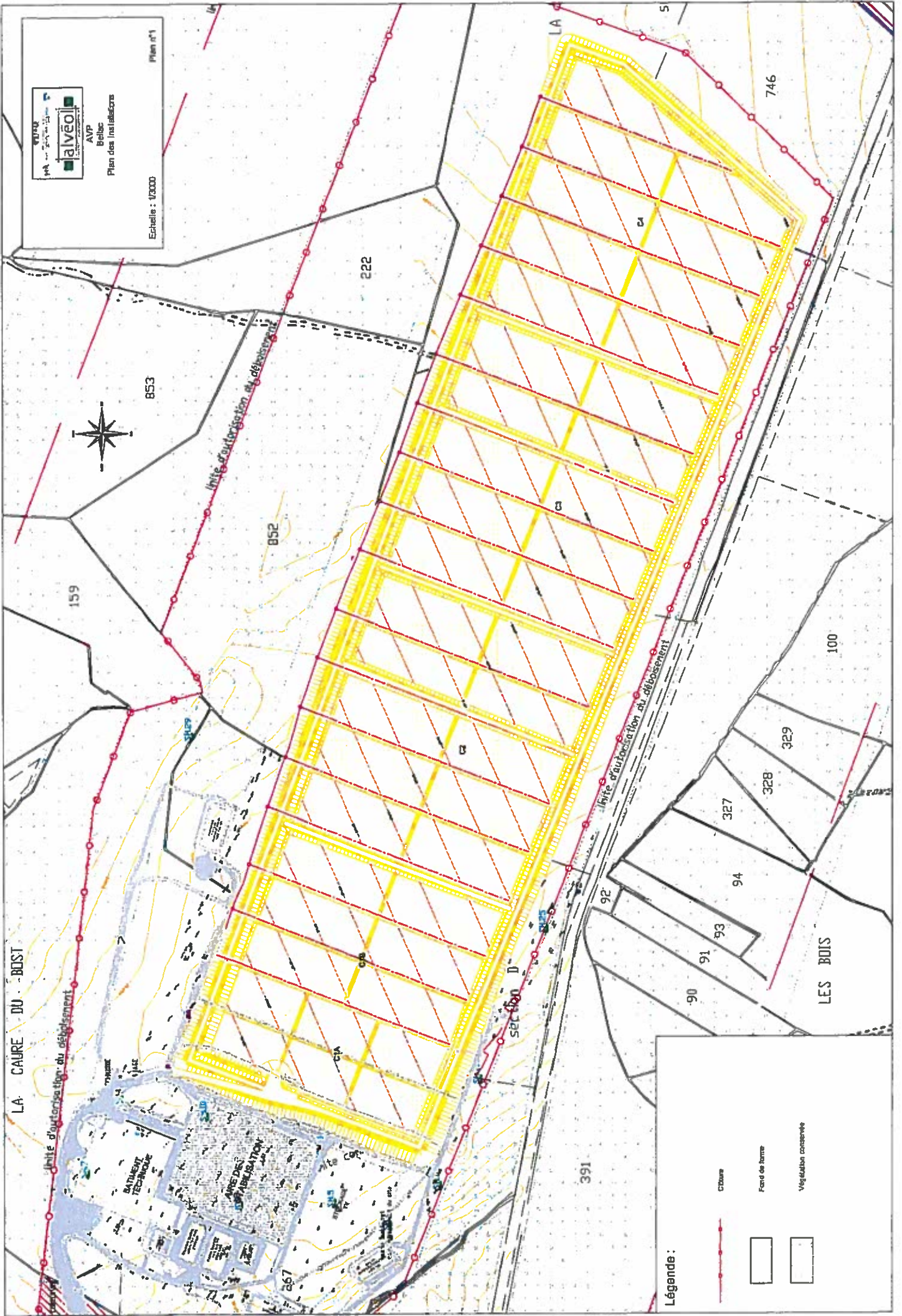
3. Évaluation de l'acceptabilité du déchet

L'étude d'acceptabilité évalue notamment le caractère négligeable ou pas de l'impact radiologique du déchet lors de son élimination. Les critères à prendre en compte pour évaluer le caractère négligeable de l'impact sont le niveau d'exposition externe et interne pour les personnes présentes sur site ainsi que le niveau d'activité volumique en radon sur le site en extérieur et dans les bâtiments. Pour conclure à l'acceptabilité des déchets, l'exposition des personnes présentes sur le site doit rester inférieure à la valeur réglementaire française pour le public, soit 1 mSv/an (dose externe et interne ajoutée hors bruit de fond local et radon) et à 300 Bq/m³ de radon.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIL. 2016
LE PREFET,






Raphaël LE MÉHAUTÉ



AVP
 alvéo
 AVP
 Bâtiment
 Plan des installations
 Echelle : 1:10000
 Plan n°1

Légende :

-  Clôture
-  Fond de terre
-  Végétation conservée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIN, 2016
LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Raphaël LE MÉHAUTÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIL. 2016
LE PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a shorter stroke.

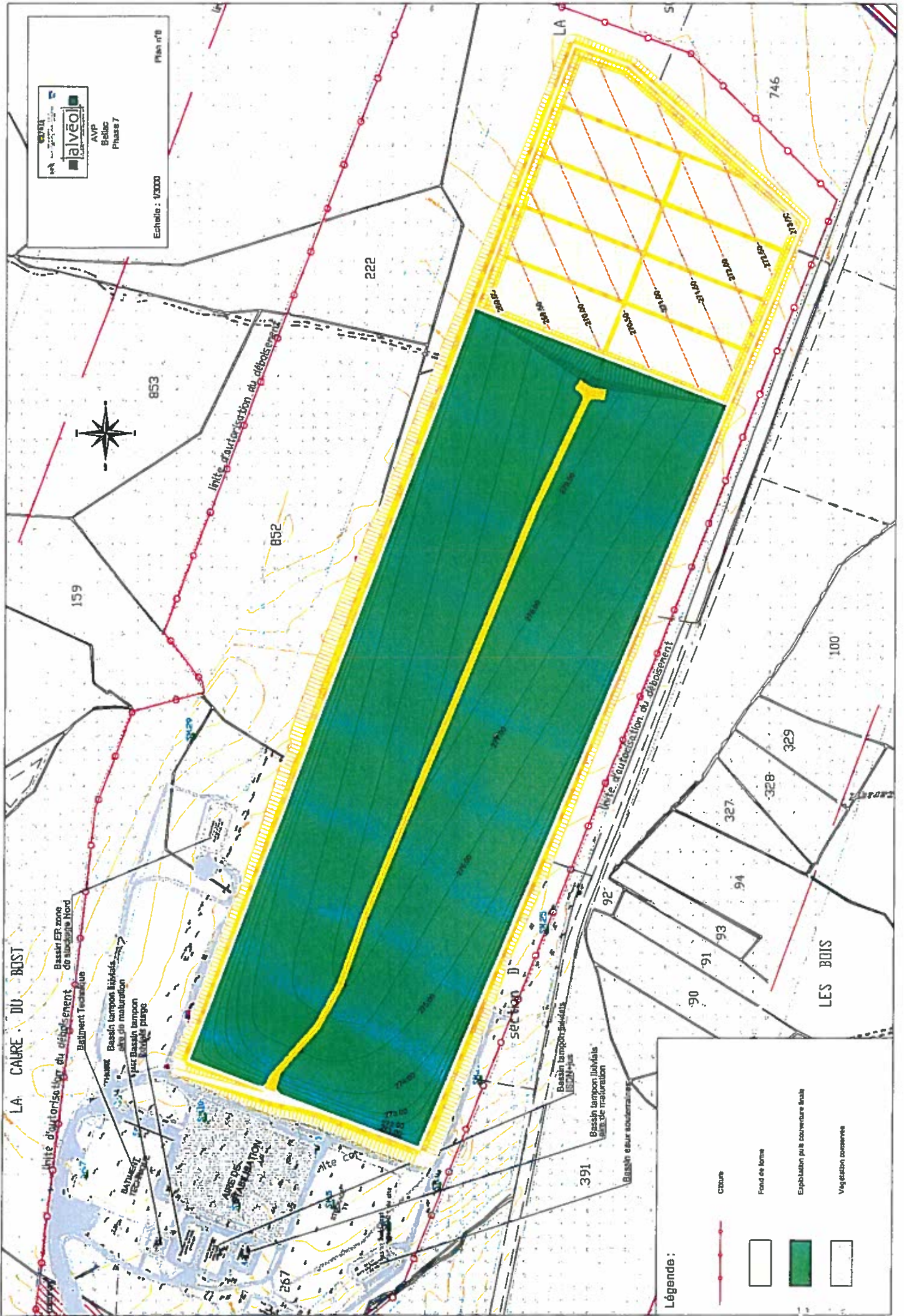
Raphaël LE MÉHAUTÉ







AVP
Bellec
Phase 7

Echelle : 1/2000

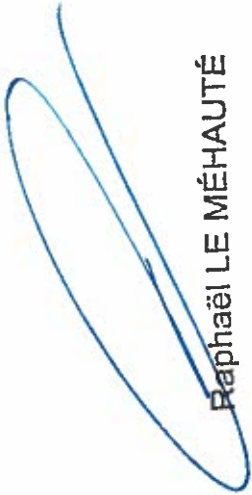
Plan n° 8



Légende :

-  Clôture
-  Fond de forme
-  Exploitation puis couverture Baie
-  Végétation conservée

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIL. 2016
LE PREFET,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Raphaël LE MÉHAUTÉ